

VD_GERICHTE PE15.017372 vom 13. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.017372

FR: VD_GERICHTE PE15.017372 du 13 février 2018

IT: VD_GERICHTE PE15.017372 del 13 febbraio 2018

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de P. _____ est recevable.

E. 2

Selon l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

- 15 -

E. 3

L'appelant conteste que les éléments constitutifs de l'infraction de faux dans les titres soient réalisés, en particulier sous l'angle de l'intention. Il n'aurait pas été conscient du fait que les fiches litigieuses avaient été falsifiées, ce dont Q. _____ ne l'aurait pas informé. Il n'aurait pas non plus eu connaissance de l'ensemble des événements ayant entaché la relation de travail entre ce dernier et K. _____, et se serait contenté d'inviter celui-ci à faire signer les fiches d'heures par cette société. L'appelant aurait ainsi fait confiance à Q. _____ et n'aurait eu aucune raison de douter de l'authenticité des signatures figurant sur les fiches que lui avait ensuite remises l'intéressé, et ce malgré l'accusation de vol portée à son encontre, puisque les heures de travail avaient quoi qu'il en soit été effectuées et qu'elles n'auraient pas été contestées. Enfin, il serait contradictoire d'avoir libéré l'appelant pour tentative de contrainte au motif qu'il pouvait de bonne foi croire au

bien-fondé des prétentions de B. _____ contre K. _____ en raison du travail accompli par l'employé, mais de l'avoir condamné pour faux dans les titres pour avoir produit les pièces censées justifier ces prétentions, en considérant ainsi qu'il aurait agi avec le dessin de nuire ou de se procurer un avantage illicite.

E. 3.1

Selon l'art. 251 CP, celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de

- 16 - l'infraction, le dol éventuel étant suffisant (ATF 141 IV 369 consid. 7.4). Ainsi, l'auteur doit être conscient que le document est un titre. Il doit savoir que le contenu ne correspond pas à vérité. Enfin, il doit avoir voulu (faire) utiliser le titre en le faisant passer pour véridique, ce qui présuppose l'intention de tromper (ATF 135 IV 12 consid. 2.2). L'art. 251 CP exige également un dessein spécial, à savoir que l'auteur agisse afin de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4; TF 6B_496/2012 du 18 avril 2013 consid. 10.1). Le dessein éventuel suffit, l'infraction étant dès lors consommée dès que l'auteur s'accommode de l'idée de nuire à autrui ou d'obtenir un avantage illicite (ATF 121 IV 216 consid. 4, JdT 1997 IV 70). Le caractère illicite de l'avantage ne requiert ni que l'auteur ait l'intention de porter préjudice, ni que l'obtention d'un avantage soit punissable au titre d'une autre infraction. L'illicéité peut découler du but poursuivi par l'auteur ou du moyen qu'il utilise. L'avantage obtenu ne doit cependant pas forcément être illicite en tant que tel. Ainsi, celui qui veut obtenir une prétention légitime ou éviter un inconvénient injustifié au moyen d'un titre faux est également punissable (Dupuis et alii, Petit commentaire CP, 2e éd., Bâle 2017, n. 55 ad art. 251 CP).

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que les fiches d'heures présentées à l'appui des poursuites engagées par le prévenu pour B. _____ contre K. _____ ont été falsifiées par Q. _____, ni que, présentées à l'appui d'une poursuite, ces fiches constituaient des titres faux. Cela étant, comme l'a retenu à juste titre le premier juge, P. _____ pouvait et devait se rendre compte qu'il s'agissait de faux. En effet, lorsqu'il s'est rendu au siège de K. _____ le 3 avril 2014, T. _____ lui a expressément signifié qu'il refusait de payer tout montant concernant Q. _____ et a invoqué la compensation du dommage subi en raison du matériel volé. A cette occasion, il a également refusé de signer les fiches précitées, ce que l'appelant a lui-même admis (cf. jugt. p. 5), de sorte qu'il

- 17 - ne peut pas soutenir que K. _____ refusait uniquement de payer les montants que B. _____ lui réclamait. De plus, Q. _____ avait été licencié avec effet immédiat pour avoir volé dans les stocks de l'entreprise, ce que le prévenu n'ignorait pas, et il existait également un litige au sujet du curriculum vitae de Q. _____ transmis par B. _____ à K. _____, qui aurait contenu de fausses informations. De surcroît, aux débats,

P. _____ a exposé que T. _____ l'avait appelé pour lui dire qu'il était exclu qu'il paie B. _____ et qu'il allait déposer plainte contre Q. _____ (jugt. p. 4). L'appelant était donc conscient que T. _____ contestait devoir tout montant à B. _____. Dans ces circonstances, lorsqu'il a reçu lesdites fiches signées et datées du 31 mars 2014, il devait prêter une attention particulière à celles-ci, ce qu'il admet ne pas avoir fait (PV aud. 5, l. 67; jugt. p. 6). Or, il ne pouvait que savoir que K. _____, respectivement T. _____, refuseraient de signer les fiches d'heures litigieuses, comme ils l'avaient déjà fait le 3 avril 2014. P. _____ s'est dès lors accommodé de produire en justice un titre dont il devait connaître le caractère falsifié, tout comme il s'est accommodé de favoriser la position de B. _____ dans la poursuite dirigée contre K. _____, par un moyen illicite. Il a ainsi agi par dol éventuel et s'est dès lors rendu coupable d'usage de faux. Enfin, il n'y a rien de contradictoire à retenir que le prévenu pouvait de bonne foi se croire en droit d'ouvrir une poursuite contre K. _____ en raison du travail effectué par Q. _____, ce qui revient en définitive à contester la compensation opposée par cette société à B. _____ en raison des vols commis par le prénommé. Il ne pouvait cependant pas se prévaloir d'un moyen illicite, en l'occurrence de produire des fiches d'heures falsifiées, pour parvenir à cette fin.

E. 4

L'appelant, qui a conclu à sa libération du chef d'accusation de faux dans les titres, ne conteste pas la peine en tant que telle. Examinée d'office, la Cour d'appel considère qu'elle a été fixée en application des critères légaux à charge et à décharge, conformément

- 18 - à la culpabilité et à la situation personnelle de P. _____ (art. 47 CP). La peine pécuniaire de 90 jours-amende avec sursis pendant deux ans prononcée par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte doit donc être confirmée. S'agissant toutefois du montant du jour-amende, il doit être adapté à la situation financière de l'appelant, qui s'est péjorée depuis le jugement de première instance, de sorte que ce montant sera arrêté à 30 francs. Le premier juge n'a pas exposé pour quel motif il jugeait nécessaire d'infliger au prévenu une amende de 800 fr. à titre de sanction immédiate en sus de la condamnation prononcée avec sursis (art. 42 al. 4 CP). Quoiqu'il en soit, la Cour de céans considère que le comportement de ce dernier, ainsi que le contexte particulier de l'affaire, ne font pas apparaître qu'une telle sanction serait nécessaire pour détourner P. _____ de commettre de nouvelles infractions. Partant, elle sera supprimée.

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé dans le sens du considérant qui précède. K. _____ ayant obtenu gain de cause, elle a droit à une indemnité pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en appel (art. 433 CPP). Me Philippe Bauer, a produit une note d'honoraires, faisant état de 9h40 d'activité au tarif horaire de 300 fr. de l'heure. L'activité alléguée pour la rédaction d'observations à la Cour d'appel pénale le 13 août 2018 et pour la préparation de l'audience le

E. 7

décembre 2018, de 2h pour chaque poste, n'apparaît pas justifiée et sera réduite de moitié. Par ailleurs, l'activité effectuée par l'avocat breveté (1h35) sera comptabilisée au tarif horaire de 250 fr., un tarif plus élevé n'étant pas justifié par la complexité de l'affaire (cf. art. 26a TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), et l'activité effectuée par l'avocat stagiaire (6h05), à partir de la

préparation de l'audience, à la date précitée, sera

- 19 - comptabilisée au tarif horaire de 160 francs. C'est donc une indemnité de 1'519 fr. 10, y compris 41 fr. 30 de débours et 108 fr. 60 de TVA, qui doit être allouée à K._____.
pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en appel, à la charge de P._____.
Quant à l'appelant, quand bien même celui-ci obtient partiellement gain de cause, sur la question de la peine, il n'a développé aucun moyen à cet égard et il ne bénéficie pas d'un acquittement, de sorte qu'il n'a pas droit à l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce des émoluments d'arrêt et d'audience, par 1'690 fr., (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), seront mis par deux tiers à la charge de P._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.